QUESTIONS FRÉQUENTES



Est-il possible de bénéficier de l'exonération des taxes et de la gratuité des sacs-poubelle?

Oui si le revenu globalement imposable ne dépasse pas le plafond soit :
- 15.868,32€ pour un isolé
- 19.584,24€ pour un ménage

Citoyens + de 18 ans ou étudiant·e·s + de 25 ans :
- Fournir AER* du SPF Finances "exercice 2022 - revenus 2021" ou "déclaration simplifié 2023 - revenus 2022"

Etudiant·e·s - de 25 ans
- Fournir attestation fréquentation scolaire (année académique 2022-2023)



Dois-je payer une taxe ménage si je suis seul·e?

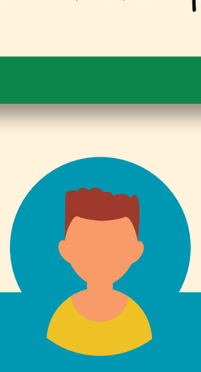
Il est nécessaire de vérifier la composition du ménage au 1er janvier.

En cas d'erreur, introduire une réclamation écrite ou compléter le formulaire de réclamation présent sur le site internet de la Ville de Namur (www.namur.be)



Dois-je payer la taxe si j'ai vendu ma maison?

Oui si celle-ci a été vendue après le 1er janvier.



Que faire si une erreur figure sur ma composition de ménage?

Introduire une réclamation écrite ou compléter le formulaire de réclamation présent sur le site internet de la Ville de Namur (www.namur.be)



Les montants ne correspondent pas à ceux repris dans le règlement figurant au verso de l'AER*

Ces montants ont été indexés conformément à l'article 4.2. du règlement fiscal afin de couvrir le coût-vérité.

Le tableau d'indexation se trouve au verso de l'AER*.



Dois-je payer les taxes si j'ai quitté Namur après le 1er janvier?

Oui puisque la taxe se base sur la situation de la personne au 1er janvier.
Il n'y a pas de calcul au prorata.



Que faire si je ne suis pas raccordé·e aux égouts?

Introduire une réclamation écrite ou compléter le formulaire de réclamation présent sur le site internet de la Ville de Namur (www.namur.be)



Dois-je payer la taxe si je possède des conteneurs?

Oui puisque la taxe déchets couvre également l'accès aux parcs à conteneurs (Recyparc), la collecte à domicile et sur appel des encombrants, etc.

- AER = avertissement - extrait de rôle

NAMUR CAPITALE

Éditeur responsable : Ville de et à 5000 Namur - Avril 2023

QUESTIONS FRÉQUENTES



Si je travaille à l'étranger, dois-je payer les taxes?

Oui sauf pour les personnes travaillant pour la coopération (militaires, etc.).

La taxe est exonérée si une attestation est fournie.



Si mon commerce se trouve à mon domicile, quelle taxe dois-je payer?

Il est nécessaire de **toujours** payer la taxe <u>ménage</u> et exonérer la taxe <u>commerce</u>.

⚠ Il ne faut pas d'établissement à une autre adresse.



Dois-je payer la taxe si je suis concierge?

Oui puisque les taxes sont liées au domicile.



Que faire pour les personnes en home, en clinique, en prison, en asile, etc. ?

Exonération possible en fournissant une attestation de l'établissement concerné.

⚠ Il est nécessaire d'être dans l'établissement depuis le 1/01 et que le domicile ne soit plus occupé.



Dois-je payer les taxes si je suis batelier·ère?

<u>Oui</u> si bateau logement.

<u>Non</u> si batelier·ère professionnel·le :

- Fournir une attestation des voies navigables

Montant des taxes

- T74 - Réseau égouts <u>51€</u>
- T70 - Gestion des déchets :
  - Ménage de 1 personne <u>117€</u>
  - Ménage de 2 à 3 personnes <u>144€</u>
  - Ménage de 4 à 5 personnes <u>171€</u>
  - Ménage de 6 personnes et plus <u>197€</u>

Réclamations en ligne ou par courrier postal :

- Ville de Namur - DGF - SCRO / Taxes - 5000 Namur
- www.namur.be (mot clé "réclamation")

081/24.71.58
081/24.71.62
081/24.73.26
081/24.62.42

NAMUR CAPITALE

Éditeur responsable : Ville de et à 5000 Namur - Avril 2023